

**MAIRIE**  
**44330 LA CHAPELLE-**  
**HEULIN**  
**Tél. 02.40.06.74.05**  
**Fax 02.40.06.72.01**



**EXTRAIT DU**  
**REGISTRE DES DELIBERATIONS**  
**DU CONSEIL MUNICIPAL**

L'an deux mille vingt-cinq, le 15 mai,

Le Conseil municipal de la Commune de LA CHAPELLE-HEULIN dûment convoqué s'est réuni en session ordinaire à la MAIRIE :

NOM	PRENOM	Présent	Excusé	Absent	Pouvoir
<b>TEURNIER</b>	Jean	x			
<b>KEFIFA</b>	Alain	x			
<b>BONNET</b>	Morgane	x			
<b>LAMBERT</b>	Bernard	x			
<b>MARTINEAU</b>	Karine	x			
<b>BONNET</b>	Geneviève	x			
<b>KERMARREC</b>	Cécilia	x			
<b>BAZIN</b>	Léonie		x		
<b>PADIOLEAU</b>	Anne	x			
<b>BARJOLLE</b>	André	x			
<b>BLAIS</b>	Ophélie	x			
<b>BULTEAU</b>	Wilfried	x			
<b>LEFEBVRE</b>	Florine		x		<i>Karine Martineau</i>
<b>KERVICHE</b>	Julien	x			
<b>SOURISSEAU</b>	Bernadette	x			
<b>CHALLE</b>	Laurent		x		<i>Julien Kerviche</i>
<b>BABONNEAU</b>	Pierrick	x			
<b>MASSE</b>	Sylvain	x			
<b>GUILLERMO</b>	Michèle	x			
<b>DUPRE</b>	Michel		x		<i>Jean Teurnier</i>

Nombre de conseillers en exercice : 20

Président de séance	<b>Jean Teurnier</b>
Secrétaire de séance	<b>Wilfried Bulteau</b>
Date de convocation	07-mai-25
Début de séance	19h05
Fin de séance	22h00

<b>Numéro</b>	DEL_150525_001_ConventionOGEC	<b>Convention OGEC</b>
<b>Nomenclature</b>	7.6.3	

Chaque année le conseil municipal vote l'attribution d'une subvention à l'école privée au titre de la convention qui lie la commune à l'OGEC. La précédente convention était conclue de 2020 à 2024, il convient de la renouveler.

L'obligation de prise en charge par les communes des dépenses de fonctionnement des écoles privées sous contrat d'association répond au principe de parité entre l'enseignement privé et l'enseignement public qui impose, en application de l'article L. 442-5 du code de l'éducation, que les dépenses de fonctionnement des classes sous contrat d'association soient prises en charge dans les mêmes conditions que celles des classes correspondantes de l'enseignement public.

Toutefois, il y a lieu de préciser que la commune n'est tenue d'assumer la prise en charge des dépenses de fonctionnement des classes élémentaires privées sous contrat d'association qu'en ce qui concerne **les élèves domiciliés sur son territoire**. Cette précision a été apportée par le Conseil d'État dans une décision du 31 mai 1985 ministère de l'éducation c/association d'éducation populaire Notre-Dame-d'Arc-lès-Gray, qui rappelle « qu'une commune sur le territoire de laquelle se trouve un établissement d'enseignement privé sous contrat d'association comportant des classes élémentaires doit, par application des dispositions de l'article 4 de la loi du 31 décembre 1959, prendre en charge les dépenses de fonctionnement de ces classes mais seulement en ce qui concerne les élèves résidant dans la commune »)

La participation de la commune est calculée par élève et par an en fonction du coût de fonctionnement relatif à l'externat des écoles publiques de la commune ou, à défaut, du coût de fonctionnement moyen relatif à l'externat des écoles publiques du département.

Le calcul est le suivant :

	<b>Maternelle</b>	<b>Elementaire</b>
Frais de fonctionnement 2024 des écoles publiques	33 873,88 €	35 739,98 €
Subventions scolaires à oter (n-1)	- 2 720,00 €	- 5 474,00 €
Coût ATSEM sans méridienne ni récré prolongée	99 027,52 €	- €
Fournitures scolaires à oter (objet d'une subvention à part)	- 4 001,64 €	- 8 375,62 €
<b>Total dépenses de fonctionnement de la commune pour les écoles publique</b>	<b>126 179,76 €</b>	<b>21 890,36 €</b>
	<b>Maternelle</b>	<b>Elementaire</b>
Divisé par le nombre d'élèves publique rentrée 2024	75	154
<b>Coût moyen par élève du publique</b>	<b>1 682,40 €</b>	<b>142,15 €</b>
	69	80
Multiplié par le nombre d'élèves de St Joseph rentrée 2024	69	80
Subvention OGEC par niveau	116 085,38 €	11 371,62 €
<b>Subvention OGEC total</b>	<b>127 456,99 €</b>	

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal décide :

1. D'autoriser M. le Maire à signer la nouvelle convention liant la commune à l'OGEC
2. D'adopter le montant susmentionné à verser à l'école privée dans le cadre de la convention OGEC

**1 contre,**  
**18 pour,**

Fait et délibéré à La Chapelle-Heulin, le 15 mai 2025,

Pour copie conforme

Le Maire,

Jean Teurnier



Accusé de réception en préfecture  
044-214400327-20250515-DEL-150525-001-DE  
Date de réception préfecture : 16/05/2025